



*Signataires : Guy Mettan, Marc Falquet, Patrick Lussi, Lionel Dugerdil, Michael Andersen, Stéphane Florey, Daniel Noël, Charles Poncet, André Pfeffer, Florian Dugerdil, Christo Ivanov, Yves Nidegger*

*Date de dépôt : 25 septembre 2023*

## **Projet de loi**

**modifiant la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05) (Les personnes sous curatelle ne sont pas des vaches à lait !)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Modifications**

La loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012, est modifiée comme suit :

#### **Art. 85, al. 1 et 2 (nouvelle teneur) et al. 4 et 5 (nouveaux)**

<sup>1</sup> Le Tribunal de la protection désigne d'office aux fonctions de curateur des proches de la personne protégée ou une personne désignée par celle-ci (curateurs privés non professionnels).

<sup>2</sup> Lorsque l'aide dont nécessite la personne concernée ne peut pas être fournie par un curateur privé non professionnel, peuvent être désignés à titre exceptionnel aux fonctions de curateur par le Tribunal de protection après interpellation des services chargés des mesures de protection :

- a) des personnes disposant des compétences requises pour exercer une mesure de protection à titre professionnel en dehors d'un service de l'administration cantonale (curateurs privés professionnels) ;
- b) des collaborateurs du service de l'administration cantonale chargé des mesures de protection pour adultes (curateurs officiels).

<sup>4</sup> Les curateurs privés professionnels ne peuvent :

- a) être membres du pouvoir judiciaire, y compris juges assesseurs ou suppléants ;
- b) être membres de l'autorité de protection de l'adulte ou suppléants de cette dernière ;
- c) être d'anciens membres de l'autorité de protection de l'adulte ou d'anciens suppléants de cette dernière.

<sup>5</sup> Les proches de la personne concernée peuvent en tout temps requérir du Tribunal de protection d'être désignés aux fonctions de curateur lorsque celles-ci sont exercées par un curateur privé professionnel ou un curateur officiel.

### **Art. 87, al. 3 (nouveau)**

<sup>3</sup> Le curateur remet chaque mois à la personne concernée et à ses proches un décompte succinct des dépenses effectuées ainsi qu'un extrait des relevés de compte.

### **Art. 90, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat fixe la rémunération du curateur qui ne peut être supérieure à 75 francs de l'heure pour la gestion courante et à 150 francs de l'heure pour une activité juridique. Le Tribunal de protection arrête la rémunération du curateur et le remboursement de ses frais, dans les limites fixées par le règlement du Conseil d'Etat. La rémunération du curateur est conditionnée à l'approbation périodique des comptes.

### **Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la feuille d'avis officielle.

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

### **I. De la place prépondérante des avocats en matière de curatelles**

Tout un chacun peut un jour se voir placé sous curatelle. Toute personne âgée, sans famille ou avec des proches ne s'occupant pas d'elle, risque d'intéresser le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE). En cours d'audience, la personne concernée se verra questionnée sur ses revenus et sa situation financière en général. Une question essentielle lui sera alors posée, à savoir si elle dispose d'un mandataire. Alors que la personne s'attendait à choisir un mandataire ou un curateur, le Tribunal lui attribuera, la plupart du temps, un avocat comme curateur commis d'office. Son nom ne sera dévoilé que lors de la lecture de la décision instaurant la curatelle, l'ordonnance.

Dès que la fortune de la personne à placer sous curatelle dépasse 50 000 francs, une ordonnance est délivrée pour lui adjoindre un curateur en la personne d'un avocat. La décision de nomination du curateur privé professionnel ne mentionnera surtout pas les tarifs pratiqués par ce dernier, de sorte que peu de personnes s'opposent à la nomination. Le délai d'appel auprès de la Cour de justice échu, l'avocat curateur prélèvera très probablement la provision de ses honoraires avec la bénédiction du Tribunal. En cas de non-règlement par l'avocat curateur des factures adressées à la personne sous curatelle, les frais résultant des diverses poursuites et sommations viendront grever la fortune de la personne. Une fois le ou les comptes bancaires de la personne vidés par l'avocat curateur, ce dernier s'attaquera aux biens immobiliers de son « protégé ». Il mettra en avant que l'espace n'est plus approprié pour une personne âgée et que la solution idéale serait le placement *illico presto* en EMS. L'avocat curateur ne cherchera pas d'alternative, comme trouver un locataire qui pourrait être disponible, mais préférera brader lesdits biens, avec la bénédiction du TP AE et de ses juges, et disposer de la libération de liquidités dans lesquelles il pourra généreusement se rémunérer. L'avocat curateur est rémunéré à hauteur de 200 francs de l'heure pour une activité administrative et 450 francs de l'heure pour une activité de type juridique. Or, il arrive fréquemment que des curateurs indélicats s'efforcent de créer des problèmes juridiques pour revendiquer, à ce titre, une rémunération pour activité juridique. Une fois la fortune de la personne placée sous curatelle ramenée au-dessous de 50 000 francs grâce à des notes d'honoraires surdimensionnées, la personne sera placée sous la bienveillance du service de protection de l'adulte (SPAd).

## II. Protection de l'adulte : donner la préférence à la famille !

Le message du Conseil fédéral concernant la modification du 28 juin 2006 du code civil (Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation) souligne que le droit de l'enfant et de l'adulte à disposer d'eux-mêmes ainsi que l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité sont les objectifs majeurs de la révision. Le commentaire de l'article 374 CC (p. 6668 du message) indique par ailleurs que « le pouvoir légal de représentation a pour but de garantir la satisfaction des principaux besoins personnels et matériels d'une personne incapable de discernement sans l'intervention de l'autorité de protection de l'adulte ». Dans le commentaire de l'article 389 CC (p. 6676 du message), enfin, on peut lire ce qui suit : « Le principe de la subsidiarité, qui a fait ses preuves, doit être inscrit dans les dispositions sur la protection de l'adulte (al. 1), comme il l'est dans la législation relative à la protection de l'enfant (art. 307 à 311 et art. 324s. CC). L'appui doit être fourni d'abord par la famille et d'autres proches et ensuite par les services publics ou privés compétents. L'autorité ne peut prendre des mesures que si l'aide dont nécessite la personne concernée ne peut être procurée par le cercle de ces personnes (al. 1, ch. 1). »

Dans la jurisprudence actuelle, **les dispositions du code civil relatives à la protection de l'enfant et de l'adulte sont interprétées et appliquées de telle manière que les parents au premier degré (parents, enfants) et les parents au deuxième degré (frères et sœurs, grands-parents, petits-enfants) ne se voient de facto confier une curatelle de représentation que si la personne à assister a constitué un mandat pour cause d'incapacité.** Cela est totalement contraire à la volonté du législateur. Le mandat pour cause d'incapacité a pour objectif premier de charger une personne extérieure à la famille de fournir une assistance personnelle à la personne requérant une assistance, de gérer son patrimoine ou de la représenter dans les rapports juridiques avec les tiers.

## III. Commentaire

Le Conseil fédéral n'a pas souhaité octroyer le monopole de la fonction de curateur aux seuls avocats :

*« Comme aujourd'hui, seules des personnes physiques entrent en ligne de compte pour l'exercice d'un mandat de curateur. Elles doivent posséder les aptitudes et les connaissances adaptées aux tâches prévues, c'est-à-dire les qualités personnelles et relationnelles ainsi que les compétences professionnelles nécessaires pour les accomplir. Peuvent être chargés d'une curatelle une personne exerçant la fonction à titre privé, un collaborateur*

*d'un service social privé ou public ou une personne exerçant la fonction de curateur à titre professionnel. C'est à dessein que la loi n'établit pas une hiérarchie entre les différentes catégories de personnes entrant en ligne de compte. Le critère déterminant pour la nomination d'une personne est en effet son aptitude à accomplir les tâches qui lui seront confiées. Il serait en outre impossible de délimiter de manière précise les différents groupes. La nécessité de continuer à confier des curatelles à des personnes privées n'est contestée ni dans la doctrine ni dans la jurisprudence. Cette solution présente en effet l'avantage de contrer quelque peu la tendance consistant à déléguer la responsabilité d'aider son prochain à des professionnels et à des institutions.* » (Message du Conseil fédéral du 28.06.2006 concernant la révision du code civil suisse (Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation, FF 2006 6682 s. ch. 2.2.5)).

Le présent projet de loi entend prioriser la nomination des proches de la personne protégée aux fonctions de curateur (art. 85, al. 1, nouvelle teneur). Lorsque l'aide ne peut pas être fournie par un curateur privé non professionnel, il est prévu que puissent être désignés à titre exceptionnel aux fonctions de curateur par le Tribunal de protection après interpellation des services chargés des mesures de protection des personnes disposant des compétences requises pour exercer une mesure de protection à titre professionnel en dehors d'un service de l'administration cantonale (curateurs privés professionnels) ou des collaborateurs du service de l'administration cantonale chargé des mesures de protection pour adultes (curateurs officiels) (art. 85, al. 2, nouvelle teneur).

Aujourd'hui, le TPAE distribue des mandats de curateurs à des avocats, souvent encore juges suppléants. D'anciens membres de l'autorité de protection de l'adulte, partis à la retraite, traitent de curatelles remises par le TPAE. Le message du Conseil fédéral précisant pourtant que « les membres de l'autorité de protection de l'adulte et leurs auxiliaires ne peuvent être nommés curateurs, étant donné qu'ils sont chargés de la surveillance ». C'est pourquoi il est proposé des incompatibilités entre la fonction de curateur privé professionnel et celle de membre du pouvoir judiciaire, de l'autorité de protection de l'adulte et celle d'ancien membre de l'autorité de protection de l'adulte (art. 85, al. 4, nouvelle teneur).

Dans un objectif de renforcer le rôle de la famille, il est proposé que les proches de la personne concernée puissent en tout temps requérir du Tribunal de protection d'être désignés aux fonctions de curateur lorsque celles-ci sont exercées par un curateur privé professionnel ou un curateur officiel (art. 85, al. 5, nouveau).

Actuellement, les personnes placées sous curatelle et leurs proches sont privés de la possibilité de recevoir un décompte des dépenses effectuées, ainsi qu'un relevé de compte de la personne sous curatelle. Certaines personnes sous curatelle n'ont pas vu un seul extrait de compte depuis des années. Leurs familles n'ont pas idée de la part de la fortune dépensée. Il est proposé que le curateur remette chaque mois à la personne concernée et à ses proches un décompte succinct des dépenses effectuées ainsi qu'un extrait des relevés de compte (art. 87, al. 3, nouveau).

Enfin, la rémunération de l'avocat curateur, qui aujourd'hui peut aller jusqu'à 450 francs de l'heure pour une activité juridique, doit être revue. Il est proposé que la rémunération du curateur soit plafonnée à 75 francs de l'heure pour de la gestion courante et à 150 francs de l'heure pour une activité juridique. Par activité juridique, on entend toute saisie formelle des juridictions. Sont donc exclues de l'activité juridique des formalités ordinaires. On songe notamment au renouvellement des contrats d'intendance relatifs à la vie courante (mandats de l'IMAD, services de maintien à domicile, baux, contrats pour prestations et services, abonnements, etc.) ainsi qu'à la déclaration d'impôts. Il est aussi prévu que la rémunération du curateur intervienne après l'approbation périodique des comptes (art. 90, al. 1, nouvelle teneur).

Notre société a le devoir de protéger les enfants et les personnes vulnérables. La situation en matière de curatelles, où de nombreux dysfonctionnements ont été relevés depuis des années, n'est pas satisfaisante ni conforme à la volonté du législateur fédéral. Elle est par ailleurs très éloignée des autres pratiques cantonales en la matière. Pour ces raisons, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.